

Règlement d'examen

Pour les examens CFPA-E en Suisse



Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objectif du règlement d'examen et champ d'application	3
1.2	Objectif des examens	3
1.3	Diplomes, Certificats et attestations	3
2	Organisation	3
2.1	Commission d'examen	3
2.2	Instance de recours	4
2.3	Responsable de cours	5
3	Examens: Publication, inscription, admission et frais	5
3.1	Annonce, publication	5
3.2	Inscription	5
3.3	Admission	6
3.4	Frais d'examen	6
3.5	Retrait après inscription	6
4	Déroulement de l'examen	7
4.1	Convocation, lieu et heure de l'examen	7
4.2	Réalisation de l'examen	7
4.3	Non-présentation à l'examen ou interruption de l'examen	8
4.4	Non-admission et exclusion	8
4.5	Annulation des résultats d'examen	9
5	Evaluation des examens	9
5.1	Décision d'examen	9
5.2	Notification de la décision d'examen	9
6	Accès au dossier, recours	10
6.1	Consultation des dossiers	10
6.2	Recours	10
7	Répétition de l'examen	10
7.1	Condition de répétition des examens	10
8	Dispositions finales	11

1 Généralités

1.1 Objectif du règlement d'examen et champ d'application

Le présent document définit la procédure selon laquelle le Swiss Safety Center SA (ci-après dénommé "SSC") effectue des tests de certification dans le domaine d'application mentionné ci-après en vue de l'obtention d'un certificat de personne.

Le présent règlement d'examen s'applique à tous les examens de personnes CFPA-E organisés en Suisse par le Swiss Safety Center AG.

Le CFPA-E est la "Confederation of the Fire Protection Agencies". Cette institution, également appelée "CFPA-Europe", a été fondée en 1974, est une association d'organisations dans le domaine de la protection contre les incendies, a la forme juridique d'une association et se compose d'un grand nombre de représentations nationales européennes. L'organisation qui a précédé le Swiss Sa-fety Center AG, le Service de prévention des incendies (SPI), fait partie des membres fondateurs.

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été choisie dans le texte de ce règlement d'examen. Toutes les indications se réfèrent cependant toujours aux membres des deux sexes.

1.2 Objectif des examens

Les examens ont pour but de déterminer de manière contraignante si les candidats possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle exigeante et responsable dans le domaine de la sécurité et à l'obtention de l'attestation ou du diplôme correspondant.

1.3 Diplomes, Certifikats et attestations

La délivrance d'un certificat ou d'une attestation suppose que le candidat ait apporté la preuve qu'il possède les connaissances mentionnées dans les définitions de formation correspondantes. L'attestation est obtenue par la réussite d'un examen défini (ou de plusieurs parties d'examen). Les cours, modules de cours, etc. nécessaires à l'obtention d'une attestation sont définis dans les prescriptions correspondantes (par exemple dans les fiches d'examen).

2 Organisation

2.1 Commission d'examen

L'exécution des tâches, en particulier celles liées à l'établissement des examens, à l'évaluation des examens et à la délivrance des attestations, incombe à la commission d'examen des examens de personnes non accrédités du Swiss Safety Center. Pour l'exécution administrative des examens ainsi que pour d'autres tâches, il peut être fait appel au besoin à l'organisme de certification de personnes du Swiss Safety Center SA.

La commission d'examen se compose d'au moins cinq membres disposant de connaissances et d'une expérience approfondie dans le domaine concerné. Les membres sont élus par la direction de l'organisme de certification pour une durée de quatre ans. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente et la commission d'examen élit un responsable qui tranche en cas d'égalité des voix.

La commission d'examen est responsable de :

- de l'organisation matérielle des examens (mise à disposition des contenus et des tâches d'examen, définition du programme d'examen),
- de la fixation de la date et du lieu de l'examen,
- du choix des éventuels experts et expertes,
- le déroulement correct des examens,
- la décision relative à l'admission à l'examen ainsi qu'à une éventuelle exclusion de l'examen
- la décision relative à la délivrance du certificat

La direction de l'organisme de certification de personnes surveille les activités de la commission d'examen.

L'organisme de certification de personnes est le point de contact et d'information pour les centres de formation et les candidats, l'organisation et l'administration des examens.

2.2 Instance de recours

L'évaluation des recours incombe à un organe de recours indépendant de l'activité de formation, qui peut être composé d'une ou de plusieurs personnes. Son organisation et sa composition sont déterminées par la direction de l'organisme de certification.

L'instance de recours est compétente pour l'évaluation des recours et des plaintes des candidats contre les décisions d'examen des commissions d'examen.

L'instance de recours statue définitivement et définitivement sur les recours et les plaintes. Un recours devant les tribunaux ordinaires est exclu.

2.3 Responsable de cours

Les membres des jurys d'examen ne sont pas impliqués dans la formation des candidats à l'examen. Cette tâche est assumée par les responsables de cours du Swiss Safety Center SA.

La responsabilité de la formation incombe exclusivement aux responsables de cours. Les responsables de cours et les commissions d'examen se concertent régulièrement sur le contenu des formations.

3 Examens : Publication, inscription, admission et frais

3.1 Annonce, publication

Swiss Safety Center SA publie les dates d'examen à l'avance sur son site Internet.

La publication informe au moins sur

- les dates d'examen,
- le lieu d'inscription,
- le délai d'inscription (si rien d'autre n'est spécifié, 30 jours avant l'examen),
- le déroulement de l'examen et
- les frais d'examen.

La décision d'organiser un examen incombe à l'organisme de certification en collaboration avec les responsables de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription à un examen doit se faire via le portail en ligne correspondant du Swiss Safety Center AG, sauf disposition contraire dans un cas particulier.

En s'inscrivant, les candidats acceptent le présent règlement d'examen ainsi que les documents y afférents. L'inscription est définitive ; un retrait ultérieur n'est possible qu'aux conditions mentionnées au point 3.5.

3.3 Admission

Peuvent être admis à un examen les candidats qui remplissent les exigences spécifiées dans les filières de formation ou les cours correspondants ainsi que les éventuelles autres conditions définies pour l'examen. Il n'existe aucun droit légal à être admis à un examen.

L'accomplissement des journées de cours prescrites par le CFPA-E conformément au règlement de formation du CFPA-E est une condition préalable à l'examen.

L'admission à l'examen présuppose le versement de la taxe d'examen dans les délais impartis.

La décision d'admission à l'examen est communiquée par écrit au candidat.

3.4 Frais d'examen

Les frais d'examen et tous les autres frais sont fixés par la direction du Swiss Safety Center SA et publiés sur le site Internet.

Sauf disposition contraire, le paiement de la taxe d'examen doit être effectué 30 jours avant la date de l'examen.

Si la taxe d'examen n'est pas parvenue à Swiss Safety Center SA à temps avant l'examen, le candidat n'est pas admis à l'examen. La taxe d'examen reste due.

3.5 Retrait après inscription

Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.

Un retrait ultérieur n'est possible qu'en présence d'une raison excusable. Sont considérés comme motifs excusables :

- Maternité,
- la maladie et l'accident,
- décès dans l'entourage proche ainsi que
- le service militaire, la protection civile, le service civil ou le service du feu imprévus.

La démission doit être adressée par écrit à Swiss Safety Center SA. Les justificatifs correspondants (certificats médicaux, attestations officielles) doivent être fournis.)

Les candidats qui se désistent dans les délais ou qui doivent se retirer de l'examen pour des raisons excusables se voient rembourser la taxe d'examen payée. Dans tous les autres cas, la totalité de la taxe d'examen est due.

4 Déroulement de l'examen

4.1 Convocation, lieu et heure de l'examen

Sauf disposition contraire dans des cas particuliers ou si l'inscription a eu lieu à une date ultérieure, le candidat est convoqué à l'examen suffisamment tôt. La convocation correspondante contient :

- les indications sur le lieu et l'heure exacte de l'examen,
- les éventuelles informations complémentaires sur le programme d'examen,
- le cas échéant, des indications sur les moyens auxiliaires autorisés et / ou à apporter.

En règle générale, les examens ont lieu au siège du Swiss Safety Center SA, dans ses succursales ou dans des centres de formation.

4.2 Réalisation de l'examen

Un responsable de l'examen est désigné sur le lieu de l'examen. Il est responsable du bon déroulement de l'examen et du respect des prescriptions et des directives. Il décide en outre des mesures à prendre en cas de problèmes techniques.

Des dispositions d'exécution plus détaillées (programmes de certification, règlements, directives et instructions) peuvent être édictées pour l'organisation, la structure et le déroulement d'un examen.

Sauf disposition contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- Les candidats doivent se présenter sur le lieu d'examen au moins 15 minutes avant le début de l'examen. Ils doivent s'identifier au moyen d'un document officiel. Une arrivée tardive ne donne droit à aucun crédit-temps.
- Tout problème survenant pendant l'examen doit être immédiatement signalé au responsable de l'examen. Celui-ci consigne les incidents et les mesures prises, dont il décide si possible en accord avec la commission d'examen.
- Le responsable des examens est autorisé à confisquer tous les téléphones portables, organiseurs et autres moyens électroniques personnels avant l'examen.
- Pendant l'examen, il est interdit de parler de l'examen et de son contenu avec d'autres candidats.
- Les candidats ne peuvent quitter les locaux d'examen pendant l'examen qu'avec l'autorisation expresse des responsables de l'examen.
- Le candidat se conforme aux prescriptions relatives aux moyens auxiliaires, qui sont communiquées avant ou pendant l'examen. L'objectif de ces règles est de garantir un déroulement équitable, égalitaire et honnête de l'examen.

S'il est prévisible que, pour des raisons médicales ou physiques, un candidat a besoin d'un environnement ou d'un règlement d'examen particulier, une demande écrite doit être soumise au secrétariat du Swiss Safety Center AG en plus de l'inscription en ligne. Un certificat médical correspondant doit être joint à une justification détaillée.

4.3 Non-présentation à l'examen ou interruption de l'examen

En cas de non-présentation à l'examen sans raison valable (cf. point 3.5), aucune taxe d'examen n'est remboursée. Si le candidat s'inscrit à nouveau à l'examen, il doit à nouveau s'acquitter de la totalité de la taxe d'examen.

Si le candidat tombe manifestement malade pendant l'examen, ce qui doit être attesté par la remise ultérieure d'un certificat médical, l'examen peut être répété à la prochaine date d'examen ordinaire.

Si un candidat quitte l'examen sans raison valable, l'évaluation de l'examen est déterminée sur la base des prestations fournies jusqu'au moment où le candidat a quitté l'examen.

4.4 Non-admission et exclusion

Les candidats qui donnent de fausses indications sur les conditions d'admission ou qui tentent de tromper les responsables des examens de toute autre manière ne sont pas admis à l'examen.

Est exclu de l'examen en cours celui qui :

- utilise des moyens auxiliaires non autorisés,
- enfreint gravement la discipline de l'examen,
- ne suit pas les instructions du responsable de l'examen ou
- tente de tromper le personnel chargé de l'examen.

Dans ces cas, le responsable des examens ordonne l'arrêt immédiat de l'examen par le participant et l'incite à quitter le lieu d'examen.

La décision définitive d'exclusion est prise par la commission d'examen.

En cas d'exclusion, l'examen est considéré comme non réussi. Les frais d'examen ne sont pas remboursés.

La commission d'examen décide des autres conséquences de l'exclusion sur la base du rapport du responsable des examens.

Le candidat exclu peut déposer un recours écrit contre la décision de la commission d'examen auprès de l'instance de recours dans les 10 jours suivant la notification.

4.5 Annulation des résultats d'examen

Si, dans le cadre de l'évaluation des travaux d'examen ou ultérieurement, il est constaté qu'un candidat a commis des fautes d'examen, il est tenu de les signaler.

- a donné de fausses indications sur les conditions d'admission,
- a tenté d'induire en erreur les responsables des examens avant l'examen,
- a utilisé des moyens auxiliaires non autorisés,
- a gravement enfreint la discipline de l'examen,
- n'a pas suivi les instructions du responsable de l'examen ou
- a tenté de tromper le personnel d'examen,

La commission d'examen peut annuler les notes et les résultats de l'examen. Cette annulation peut concerner certains candidats ou tous les candidats d'un lieu d'examen. Les candidats concernés en sont informés par écrit, avec indication des motifs. Les frais d'examen ne sont pas remboursés.

En cas de constatation ultérieure de telles infractions, l'organisme de certification du Swiss Safety Center SA est autorisé à retirer a posteriori les certificats ou diplômes délivrés.

5 Evaluation des examens

5.1 Décision d'examen

La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec de l'examen sur la base des résultats obtenus.

5.2 Notification de la décision d'examen

Le résultat de l'examen est communiqué individuellement par écrit aux candidats.

En cas de réussite de l'examen, les attestations sont envoyées aux candidats par courrier.

6 Accès au dossier, recours

6.1 Consultation des dossiers

Les candidats qui ont échoué à un examen ont le droit de consulter leurs résultats d'examen au siège social de Swiss Safety Center SA. La demande correspondante doit être adressée par écrit au service de certification du Swiss Safety Center SA dans les 10 jours suivant la réception de la communication des résultats d'examen.

La consultation de l'examen est payante. La date de la consultation est fixée par le Swiss Safety Center AG. La consultation est limitée à une demi-heure par examen et se fait en présence d'un collaborateur de Swiss Safety Center AG. Peuvent être consultés l'énoncé de l'épreuve, les solutions avec les corrections, les points pouvant être obtenus par épreuve, l'échelle de notes ou d'évaluation et, le cas échéant, la solution type. Les éventuelles notes de l'expert et du responsable des examens ne font pas l'objet de la consultation de l'examen. Les candidats ont le droit de prendre des notes manuscrites sous forme de mots-clés lors de la consultation de l'examen et de les emporter avec eux. Il n'existe aucun droit à la remise de copies ou à la prise de photos des documents d'examen. Aucune information écrite n'est fournie dans le cadre de la consultation de l'examen.

6.2 Recours

Les candidats peuvent déposer un recours écrit contre la décision de la commission d'examen dans les 10 jours suivant la consultation du dossier ou, en l'absence de consultation, dans les 20 jours suivant la réception de la communication du résultat négatif de l'examen. Ce recours doit être motivé et adressé à la direction de l'organisme de certification. Les recours formulés en termes généraux

Les recours généraux sans motivation substantielle ne sont pas recevables et peuvent être rejetés sans indication de motifs, dans le sens d'une non-entrée en matière.

Le recours est traité en première instance par la direction de l'organisme de certification. Si, après la décision de cette dernière, le candidat maintient son recours, les résultats d'examen et les travaux d'examen sont mis à la disposition de l'instance de recours exclusivement pour le traitement du recours. En tant que deuxième instance, l'instance de recours statue définitivement sur le recours (cf. ch. 2.2 ci-dessus).

7 Répétition de l'examen

7.1 Condition de répétition des examens

Sauf disposition contraire, un examen non réussi ou des parties d'examen non réussies peuvent être répétés deux fois.

En cas de répétition, les dispositions en vigueur au moment de la nouvelle inscription s'appliquent.

Si le Swiss Safety Center SA supprime un examen de son offre, il le communique au préalable par le biais de ses canaux d'information (en règle générale via son site Internet). A partir de ce moment-là, les candidats ont un an pour s'inscrire aux examens qu'ils n'ont pas encore passés / réussis.

8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 07.07.2020.

Le Swiss Safety Center AG est chargé de l'exécution du règlement.

Wallisellen, 07. Juli 2020

Swiss Safety Center AG

Responsable Expertise Services

Responsable de l'organisme de certification des personnes

Dr. Elisabetta Carrea

Jessica von Büren

Rev.	Gültig ab:	Änderung:
1	07.07.2020	Première version